



Concertation des Associations Actives en Prison

Concertation des Associations Actives en Prison

# Mémoirendum de la CAAP

*Pour les élections du 25 mai 2014*

CAAP asbl – Rue du Commerce, 68A – 1040 Bruxelles

Tél. - Fax : 02 513 67 10

[info@caap.be](mailto:info@caap.be) – [www.caap.be](http://www.caap.be)

## **Qu'est-ce que la CAAP ?**

*La CAAP, Concertation des Associations Actives en Prison, est une association faîtière regroupant actuellement 46 associations actives en prison et/ou à la sortie de prison dans des domaines aussi divers que l'aide psychosociale, la formation, l'enseignement, l'accès à la culture et au sport, la promotion et la prévention de la santé, et le post-carcéral.*

*Créée en 2007, la CAAP est née de la volonté de favoriser les synergies au sein du secteur associatif opérant en milieu carcéral. Elle a notamment pour objectif de renforcer la concertation entre les différents acteurs concernés. Elle est présente aujourd'hui comme représentante de ce secteur auprès des pouvoirs publics. À ce titre, elle est partie prenante du travail préparatoire de la Conférence interministérielle (CIM) visant la coordination des politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral. Cette CIM rassemble les différents ministres ayant des compétences en lien avec la prison (Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française).*

*Les associations représentées au sein de la CAAP partagent un objectif commun, celui de la (ré)insertion sociale des détenus. En Belgique, la détention n'est que transitoire, elle débouche sur un retour à la société. Il est par conséquent de l'intérêt de tous (détenus, victimes, société) que le temps de détention soit mis à profit pour que les détenus puissent développer leurs ressources personnelles, et ainsi établir un projet par lequel ils retrouveront, dès leur sortie, une place de citoyen au sein de la communauté. La durée de la détention ne doit pas être un temps mort où rien ne se passe mais doit viser la (ré)insertion.*

**Les associations membres de la CAAP sont :**

- **ADEPPI**
- **AIDE ET RECLASSEMENT**
- **APO ACCUEIL PROTESTANT**
- **APRES**
- **ARBOR&SENS**
- **ARPEGE-PRELUDE**
- **ASJ D'ARLON**
- **ASJ LIEGE 1**
- **ASJ LIEGE 2**
- **ASJ-LUX**
- **ASJ NAMUR**
- **ASJ TOURNAI**
- **ASJ VERVIERS**
- **AUTREMENT asbl**
- **AUTREMENT BIS asbl**
- **AVANTI asbl**
- **ASSOCIATION DES VISITEURS FRANCOPHONES DE PRISON DE BELGIQUE**
- **CAL-LUXEMBOURG**
- **C.A.P-I.T.I**
- **CEFOC**
- **C.I.E.P NAMUR**
- **CROIX-ROUGE DE BELGIQUE**
- **DERIVES asbl**
- **FAFEP**
- **FONDATION POUR L'ASSISTANCE MORALE AUX DETENUS**
- **FEDERATION DES SERVICES D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES**
- **FEDERATION DES SERVICES LAÏQUES D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES**
- **FEDITO**
- **FIDEX**
- **GSARA**
- **L'AMBULATOIRE-FOREST**
- **LA TOULINE NIVELLES 1**
- **MEDIANTE**
- **MODUS VIVENDI**
- **O.R.S**
- **O.R.S-ESPACE LIBRE**
- **PLATE-FORME SORTANTS DE PRISON**
- **REDA asbl**
- **RELAIS ENFANTS-PARENTS**
- **RESEAU ART & PRISON**
- **RESILIENCE asbl**
- **SERVICE EDUCATION POUR LA SANTÉ**
- **SESAME**
- **SLAJ-V BXL II**
- **S.R.S**
- **TRANSIT asbl**

## Les propositions de la CAAP

Les associations représentées au sein de la CAAP partagent l'idée que l'échec de la politique pénitentiaire, confirmé par le taux considérable de récidive<sup>1</sup>, résulte en partie du désinvestissement notable du monde politique actuel à la **dimension constructive de la détention**.

La CAAP souhaite adresser au travers de ce memorandum des propositions qui donnent du sens à la privation de liberté. Le temps de la détention doit donner la possibilité aux détenus de construire un projet durable en vue de leur (ré)insertion dans la société.

### Au niveau fédéral

#### 1. L'entrée en vigueur de l'entière de la loi de principes

En déterminant les droits fondamentaux des détenus-citoyens, les objectifs de la peine, les principes de son exécution, les modalités d'un droit de plainte,... cette loi constitue une avancée importante. Le droit pénitentiaire belge répond enfin au principe de la légalité prescrit par les lignes directrices du Conseil de l'Europe. Presque dix ans après son adoption, de nombreux articles n'ont toujours pas d'application concrète, malgré leur caractère essentiel pour atteindre l'objectif de (ré)insertion des détenus.

La CAAP constate avec regret que des réformes récemment adoptées ou en passe de l'être n'obéissent pas à cet objectif mais, au contraire, marquent un retour en arrière dont il faut s'inquiéter. Il est à craindre que la loi visant à réviser la loi de principes<sup>2</sup> et la réforme de la loi sur la libération conditionnelle<sup>3</sup> auront un impact majeur sur les conditions et la durée de la détention, ainsi que sur le travail des différentes associations actives en prison.

#### Solutions proposées :

- *Mettre intégralement en œuvre la loi de principes de manière définitive.*
- *Mettre en application, plus particulièrement, les dispositions sur la planification de la détention<sup>4</sup>, principale pierre angulaire d'une détention constructive et sensée. Ce n'est qu'à cette seule condition que le détenu pourra concrètement mettre en œuvre son plan de réinsertion.*
- *Réformer la politique pénitentiaire pour une applicabilité effective de la loi de principes.*

<sup>1</sup> Cette confirmation est de nature intuitive, attendu que nous ne disposons pas de chiffres concernant le taux réel de récidive.

<sup>2</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Cette révision de la loi de principes introduit des nouvelles dispositions disciplinaires et sécuritaires.

<sup>3</sup> Loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine. Loi du 17 mars 2013 modifiant l'article 344 du Code d'instruction criminelle.

<sup>4</sup> Loi de principes, articles 35 à 40.

## **2. La surpopulation**

Au cours de ces dernières années, la Belgique a été plusieurs fois condamnée par diverses instances internationales<sup>5</sup> en raison de l'état de ses prisons, notamment en matière de surpopulation. Celle-ci exacerbe les tensions intra-muros : grèves, taux élevé d'absentéisme du personnel, agressivité des détenus sont autant de symptômes du mal-être qui règne au sein des prisons.

La principale réponse politique actuellement fournie par les autorités gouvernementales semble se limiter de manière univoque à l'extension du parc carcéral. De nombreuses études criminologiques affirment pourtant que l'élargissement de la capacité carcérale ne résorbe en rien cette surpopulation, mais induit *a contrario* une augmentation des incarcérations.

### **Solutions proposées :**

*Des solutions structurelles existent sur le plan politique et sur le plan de la justice pénale pour lutter contre la surpopulation :*

- *Limiter le recours à la détention préventive<sup>6</sup>, ainsi que sa durée.*
- *Fixer le seuil maximum de la population carcérale en introduisant des quotas pénitentiaires<sup>7</sup>.*
- *Privilégier les alternatives à l'incarcération (peine de travail, probation, etc.), et sensibiliser davantage la magistrature à leur utilisation, la peine de prison ne devant constituer qu'une sanction ultime.*
- *Utiliser la surveillance électronique uniquement comme peine autonome.*
- *Favoriser le recours à la libération conditionnelle, en prévoyant les dispositifs qui servent à la préparer. Une réforme de la loi actuelle nous semble essentielle.*

## **3. Une amélioration des conditions de détention**

L'un des objectifs majeurs de la loi de principes est de permettre aux détenus de jouir, lors de leur incarcération, des mêmes droits fondamentaux dont ils bénéficieraient en tant que citoyens libres. Actuellement, l'accès à ces droits est impossible à garantir, du fait de la surpopulation et de la vétusté du parc carcéral.

### **Solutions proposées :**

*Les autorités fédérales doivent intensifier leurs efforts pour assurer des conditions de détention conformes aux diverses prescriptions inscrites dans la loi de principes et dans les législations internationales. Elles doivent plus particulièrement veiller à :*

<sup>5</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe (CPT), Comité contre la torture et les traitements inhumains et dégradants des Nations Unies (CAT).

<sup>6</sup> Selon le rapport annuel de la direction générale des Établissements pénitentiaires, le taux moyen de prévenus était évalué à 31,8% en 2012.

<sup>7</sup> La fixation de ces quotas exige la libération d'un détenu pour en incarcérer un nouveau.

#### **En termes d'infrastructures :**

- *Rénover le parc carcéral existant.*
- *Ne pas augmenter la capacité du parc carcéral actuel, la prison ne devant constituer qu'un recours ultime.*
- *Respecter les normes de séparation des prévenus, condamnés et internés.*
- *Appliquer le régime de vie en communauté ou en semi-communauté<sup>8</sup>.*
- *Développer les prisons « semi-ouvertes » et « ouvertes ».*
- *Favoriser les initiatives pilotes en matière de détention. Par exemple, créer des petites unités de détention (10 détenus maximum) basées sur des régimes différenciés et où les détenus bénéficieraient d'un encadrement individualisé (cf. le projet « De Huizen »<sup>9</sup>).*

#### **En termes d'encadrement :**

- *De manière générale, revaloriser la fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire au niveau financier et au niveau de la formation, avec pour effet bénéfique une plus grande responsabilisation et un taux d'absentéisme moins élevé.*
- *Offrir au personnel pénitentiaire une formation plus qualitative, qui intégrerait notamment des outils de communication, des modules de gestion du stress,...*
- *Proportionner l'effectif du personnel pénitentiaire à la population carcérale réelle.*
- *Minimiser les conséquences négatives des grèves du personnel pénitentiaire en instaurant un service garanti en situation de grève<sup>10</sup>.*

#### **En matière de santé :**

- *Transférer la compétence des soins de santé de la Justice vers la Santé Publique, afin que des réponses adaptées soient apportées aux problématiques sanitaires auxquelles les prisons sont actuellement confrontées<sup>11</sup>.*
- *Protéger la santé au sein des prisons (notamment en matière d'hygiène, d'alimentation, de bien-être au travail, de prévention des maladies virales).*
- *Proposer des formations continues aux professionnels concernés par les infections sexuellement transmissibles (IST) et l'usage de drogues.*
- *Garantir le droit à des soins de santé équivalents à ceux dispensés dans la société libre et faire en sorte qu'ils soient adaptés aux besoins spécifiques de chaque détenu<sup>12</sup>.*
- *Assurer le continuum des soins déjà dispensés avant l'incarcération pendant le parcours de détention<sup>13</sup>, et à la sortie de prison.*

## **4. Les personnes sous statut de défense sociale**

Les personnes internées, déclarées irresponsables de leurs faits qualifiés d'infractions et qui doivent donc être soignées, représentent près de 10% de la population dans les prisons (plus de 1 100 détenus). Les internés restent des années dans les annexes psychiatriques surpeuplées des prisons dans l'attente d'un transfert vers un établissement de défense sociale (ou vers un autre établissement

<sup>8</sup> Loi de principes, art. 49 à 51.

<sup>9</sup> Consulter à ce propos : <http://dehuizen.be>.

<sup>10</sup> L'instauration d'un service garanti est demandé par l'Europe via les rapports du CPT depuis 2005.

<sup>11</sup> Consulter à ce propos le site internet consacré à l'appel pour un transfert de la compétence des soins de santé des détenus vers les SPF Santé Publique et Sécurité sociale : <http://www.atsp.be>.

<sup>12</sup> Loi de principes, art. 88.

<sup>13</sup> Loi de principes, art. 89.

approprié). Les places en établissements de défense sociale sont pourtant insuffisantes, et, à l'instar des annexes psychiatriques des prisons, ces structures sont confrontées au phénomène de surpopulation et à l'insuffisance d'encadrement thérapeutique. Pour ces diverses raisons, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par les instances internationales<sup>14</sup>.

En outre, les personnes internées ne sont pas suffisamment intégrées dans les réseaux et circuits de soins préconisés dans la réforme des soins de santé mentale. Il est primordial, pour éviter une désocialisation qui s'avérerait encore plus irréversible au regard de leur fragilité psychique, d'inclure ces personnes dans des réseaux thérapeutiques situés au plus proche du milieu de vie. Il convient de rappeler que les dispositifs visant à désinstitutionnaliser la maladie mentale permettent de réduire les coûts exponentiels des soins de santé.

### **Solutions proposées :**

- *Sortir les personnes internées des prisons.*
- *Augmenter le nombre de places en défense sociale.*
- *Promouvoir des mesures qui développent des soins au sein de la société et inclure davantage les personnes internées dans les réseaux et circuits de soins, comme préconisé dans la réforme des soins de santé mentale.*
- *Offrir un encadrement thérapeutique adapté et individualisé<sup>15</sup>, aussi bien dans les annexes psychiatriques des prisons que dans les établissements de défense sociale.*
- *Diminuer les délais d'attente avant le transfert d'une annexe psychiatrique à un établissement de défense sociale.*
- *Octroyer une indemnité à ces personnes lorsque leur séjour en établissement pénitentiaire excède une période de six mois<sup>16</sup>.*

## **5. Une reconnaissance de la légitimité des services externes**

Les services relevant des entités fédérées voient leur présence en prison trop souvent remise en question. L'idéal de réinsertion qui sous-tend et justifie l'ensemble des actions des services externes est sans cesse subordonné à la dimension sécuritaire de la détention. La place des associations actives en prison est encore trop précaire, alors même que leur légitimité est inscrite dans la loi de principes.

### **Solutions proposées :**

- *Doter les services des entités fédérées de locaux et de matériel suffisants pour accomplir leurs missions.*

<sup>14</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe, Comité contre la torture et les traitements inhumains et dégradants des Nations Unies (idem p. 5).

<sup>15</sup> Tel que prévu dans l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, ainsi que dans la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (pas encore en vigueur à l'heure actuelle).

<sup>16</sup> Mesure préconisée par la Cour de justice européenne.

- *Encourager les directions de prison à soutenir une offre d'aide et de services préparant à la (ré)insertion, notamment en ayant une attention particulière pour la mission de coordination locale socioculturelle conférée aux Services d'aide sociale aux détenus et destinée à faciliter l'entrée et les activités des services extérieurs en prison.*
- *Sensibiliser, informer et former les assistants de surveillance pénitentiaire par rapport aux missions des services extérieurs, afin qu'ils puissent encourager la participation des détenus aux activités proposées par ceux-ci.*
- *Envisager les transferts des détenus en tenant compte des programmes d'offre d'aide et de services auxquels ils participent, pour qu'ils puissent les poursuivre tout au long de la période de détention.*
- *Veiller à ce que l'arrêt de la participation à une activité proposée par un service extérieur ne donne pas lieu à une sanction (financière, punition, régime de vie,...)*
- *Harmoniser le régime de vie des détenus-étudiants (douche, préau, allocation d'étude,...) quel que soit le type d'études poursuivies.*

## **6. Des mesures pour amorcer l'après-prison**

A leur sortie de prison, les anciens détenus sont confrontés à une multitude de problématiques : recouvrement des droits sociaux, recherche d'un logement, recherche d'un travail ou d'une formation,... Les démarches préparant à la sortie de prison ne sont bien souvent effectuées qu'à la fin de la période de détention, juste avant la sortie. Cette préparation devrait pouvoir s'effectuer dès la mise à l'écrrou, dans le cadre du plan de détention.

### **Solutions proposées :**

- *Pour rappel, mettre en application les dispositions de la loi de principes qui ont trait à la planification de la détention.*
- *Octroyer automatiquement des congés pénitentiaires réguliers ou, mieux encore, une semi-détention pour tous les détenus dans les mois précédant la libération.*
- *Augmenter le nombre de places dans les structures d'accueil (maisons d'accueil, centres de cure, centres de désintoxication, formation, etc.)*
- *Garantir une meilleure information concernant l'effacement des condamnations pénales inscrites dans le casier judiciaire et les démarches à effectuer en vue de la réhabilitation. Lorsque cela s'avère possible, rendre cet effacement automatique.*
- *Veiller à ce que le travail pénitentiaire des détenus s'exerce dans des conditions qui permettent d'acquérir ou de renforcer les aptitudes nécessaires à exercer des activités identiques dans la société libre.*

## **7. Les menaces de la privatisation**

Les associations membres de la CAAP désapprouvent les choix de partenariats public-privé (PPP) prévus dans le Masterplan. La mainmise des entreprises privées ne porte pas uniquement sur la construction, la gestion, la maintenance de l'infrastructure carcérale, mais contrarie également les missions des entités fédérées, notamment en matière de formation.



Il convient préalablement de rappeler que les conséquences financières, logistiques et humaines de ces partenariats public-privé sont méconnues sur le long terme<sup>17</sup>. De nombreuses études réalisées dans des pays où une telle logique prédomine attestent même que le coût de ce dispositif est en réalité supérieur à celui engendré par une gestion publique<sup>18</sup>. La mise en place des partenariats public-privé complexifie, par ailleurs, le travail des administrations, le suivi et le contrôle constants des prestations requérant une réelle expertise en termes d'évaluation des résultats.

Le désinvestissement des services publics face à l'emprise grandissante de sociétés privées sur le travail pénitentiaire des détenus, ainsi que sur la mission de formation des détenus représente une évolution inquiétante. La logique privée, en concourant à une marchandisation de l'accès des personnes à des droits, s'éloigne considérablement de la philosophie de travail du monde associatif qui place l'aide dispensée aux individus au centre de ses préoccupations. Les profits et l'intérêt public demeurent à notre sens très clairement incompatibles. De plus, la privatisation du secteur carcéral, en transformant la prison en un objet commercial, légitime la privation de liberté et empêche une nécessaire réflexion sur le sens de la détention.

Il est enfin à craindre que la privatisation ait des incidences négatives considérables sur le quotidien des détenus (et du personnel pénitentiaire). La hausse des prix des denrées et des services disponibles accroîtraient les inégalités entre établissements. L'immixtion des entreprises privées au sein des prisons n'augmenterait pas l'offre de travail à destination des détenus. *A contrario*, elle entraverait l'accès des détenus les moins performants au travail disponible et réduirait leurs possibilités de prester une détention constructive.

### **Solutions proposées :**

- *Eviter la marchandisation de l'offre d'aide et de services à destination des détenus.*
- *Procéder à un réel audit des partenariats public-privé.*
- *Inscrire le choix de ces partenariats public-privé dans un débat parlementaire.*
- *Limiter ces partenariats à la construction du bâti carcéral.*

<sup>17</sup> Voir à ce propos le rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

<sup>18</sup> Voir notamment « *Les partenariats public-privé pénitentiaires - Communication à la commission des finances de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée Nationale* », Cour des Comptes, Paris, octobre 2011.

## **Au niveau communautaire et régional**

Conformément aux prescriptions inscrites dans la loi de principes, le détenu doit pouvoir jouir de ses droits au même titre que tout citoyen libre. La privation de liberté doit constituer son unique peine. Une détention constructive ne peut être envisagée sans un accès des détenus à l'information, à l'aide psychosociale, à l'enseignement, à la formation, au travail, à la culture, au sport et à la santé, dans des conditions équivalentes à celles proposées à l'extérieur. Aussi, dans une perspective de réinsertion, la détention doit mettre l'accent sur la préservation des relations familiales, dont celles avec les enfants, dans des conditions environnementales et humaines adaptées et respectueuses. Par conséquent, pratiquement tous les départements ministériels des entités fédérées sont compétents dans les politiques à mener à l'égard des détenus et anciens détenus.

### **1. La reprise des négociations dans le cadre de la Conférence interministérielle**

La Conférence interministérielle (CIM) réunissant tous les ministres ayant des compétences en lien avec la prison<sup>19</sup> est supposée se réunir tous les ans, afin de statuer sur les recommandations établies par un Comité de pilotage permanent. Pour l'heure, elle ne s'est tenue qu'à une seule reprise, en décembre 2010.

Les associations membres de la CAAP déplorent cet état de fait. Les recommandations émises par ce Comité de pilotage permanent participent à l'élaboration de politiques concertées et coordonnées qui peuvent permettre aux détenus d'exercer effectivement leurs droits dans les divers domaines de compétences des entités fédérées. En outre, les groupes de travail émanant de ce Comité de pilotage permanent, en privilégiant les rencontres et les échanges entre différents acteurs qui n'ont pas forcément l'habitude de se côtoyer, ont accouché d'une mécanique de réflexion très riche.

Dans la perspective de la sixième réforme de l'Etat et des profonds changements institutionnels qui en découleront, les entités fédérées deviendront des partenaires à part entière du fédéral pour promouvoir la (ré)insertion et le plan de détention. Il est primordial que les acteurs politiques présents au sein de la Conférence interministérielle prennent acte de ce rééquilibrage des pouvoirs.

#### **Solutions proposées :**

- *Veiller à ce que la Conférence interministérielle se réunisse d'urgence, afin d'entériner et préciser les recommandations du Comité de pilotage permanent.*
- *Adopter d'urgence le nouvel accord de coopération prévu entre le fédéral et les entités fédérées.*
- *Poursuivre et organiser le travail de concertation permanente avec les divers intervenants concernés, afin que les orientations politiques puissent se traduire dans des actions concrètes qui répondent aux besoins de détention et de (ré)insertion des détenus.*

<sup>19</sup> Cette CIM est inscrite dans l' « Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant la coordination des politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral », 23 janvier 2009.

## **2. Une politique globale en matière d'offre d'aide et de services à destination des détenus**

Les associations membres de la CAAP épinglent des problèmes liés à l'absence d'une politique globale, d'une offre structurée et intégrée, permettant de coordonner les ressources entre établissements. L'offre d'aide et de services est très différente d'une prison à une autre. Les initiatives proposées sont presque toujours parcellaires, ponctuelles, précaires et trop dépendantes de la volonté locale.

Dans ce contexte, il est utile de préciser que l'harmonisation, le développement et la diversification de l'offre d'aide et de services sont intimement liés à l'implication active des organismes d'intérêt public (Forem, Actiris, ADEPS, etc.), ainsi que d'autres services subventionnés par les entités fédérées<sup>20</sup>, au sein des prisons.

### **Solutions proposées :**

- *Développer des relations entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, afin de préparer une réinsertion socioprofessionnelle, véritable rempart contre la récidive.*
- *Sensibiliser des organismes d'intérêt public et d'autres organismes (asbl) aux possibilités de mener leurs programmes d'action en prison.*
- *Généraliser les Plateformes « Connexion Réinsertion » permettant aux détenus de rencontrer au cours d'une même séance une série d'opérateurs extérieurs.*
- *Etablir des liens formels entre les formations organisées en prison et à l'extérieur, afin de donner davantage de chances aux détenus de construire et de développer un projet socioprofessionnel.*

## **3. Le déploiement des moyens financiers nécessaires pour les associations actives en prison**

Les associations actives en prison ne bénéficient pas d'un soutien suffisant des pouvoirs publics qui sont censés les subsidier. Elles éprouvent de grandes difficultés à déployer de manière uniforme leur offre au sein de l'entièreté des prisons. Alors que certains services font face à un phénomène d'engorgement sans précédent, d'autres ne peuvent assurer leurs programmes d'année en année dans une même prison et sont parfois contraints d'effectuer des rotations entre les établissements pénitentiaires. Constamment à la recherche de modes de financement, les associations perdent un temps précieux, ce qui a pour conséquence de réduire leur présence effective sur le terrain et d'entraver leur motivation.

Le financement des associations actives en prison constitue pourtant un enjeu majeur, car ces services sont doublement handicapés : *primo*, ils travaillent avec un public fortement précarisé et cumulant les difficultés sociales, économiques, relationnelles, auxquelles s'ajoute le poids du parcours pénal et de ses conséquences ; *secundo*, la population détenue étant peu valorisée politiquement, les services qui s'en occupent sont peu fournis et souvent parmi les derniers dans les priorités de financement. Il convient de rappeler ici le coût financier, humain, social de la situation

---

<sup>20</sup> Par exemple : bibliothèques, organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), services de santé mentale (SSM), etc.

actuelle. La récidive provoque un coût énorme qui pourrait être réduit grâce à un financement décent des associations œuvrant en prison.

### **Solutions proposées :**

- *Octroyer des moyens financiers supplémentaires aux associations actives en prison, afin qu'elles accomplissent pleinement toutes les missions qui leur sont confiées.*
- *Augmenter les moyens disponibles pour appliquer le « programme pédagogique minimum »<sup>21</sup> élaboré par la FAFEP (Fédération des Associations pour l'Education en Prison) dans toutes les prisons (y compris les nouveaux établissements).*
- *Inciter d'autres opérateurs potentiels à développer leurs programmes d'activités en prison, tout en leur fournissant une information quant aux possibilités de financement.*
- *Prévoir des moyens supplémentaires dédiés spécifiquement aux nouvelles prisons.*
- *Tenir compte des spécificités du milieu carcéral quant au choix des critères pour l'octroi des reconnaissances et des subventions.*

## **4. La santé en prison**

L'environnement carcéral est peu favorable à la qualité de vie et à la santé (physique, mentale et sociale) non seulement de la personne incarcérée, mais également du personnel pénitentiaire. L'incarcération expose ces populations à des problématiques sanitaires graves (maladies virales, toxicomanie, etc.)

Les associations membres de la CAAP déplorent qu'actuellement, les pouvoirs subsidiant les soins curatifs (SPF Justice, Région wallonne) et la promotion et prévention de la santé (Communauté française, Région wallonne) se déresponsabilisent de leur mission en gelant les subsides des associations œuvrant dans ces domaines. Ainsi, des associations travaillant depuis de nombreuses années en prison sont contraintes de suspendre certaines de leurs activités. La conséquence directe est un appauvrissement de l'offre de soins et d'activités de promotion de la santé, déjà inégale d'un établissement à l'autre.

Enfin, le transfert de la compétence de la promotion de la santé de la Communauté française à la Région wallonne ne doit pas se faire au détriment des personnes incarcérées. Il est indispensable que les actions de promotion de la santé à destination de ce public puissent être préservées afin de ne pas renforcer les inégalités sociales de santé.

### **Solutions proposées :**

- *Clarifier la position juridique des pouvoirs subsidants en matière de soins curatifs, de promotion et de prévention de la santé pour que l'un d'entre eux porte réellement cette compétence.*
- *Augmenter l'offre en matière de santé mentale et d'aide aux usagers de drogues.*
- *Implanter durablement une politique et des actions de promotion de la santé durant l'incarcération, via les associations actives en la matière.*

<sup>21</sup> Consulter « Programme éducatif minimum – FAFEP » sur le site internet de la CAAP:  
<http://caap.be/index.php/document/generales>.

- *Soutenir les associations actives dans ce domaine, afin de développer des actions de prévention à la santé pour les détenus et pour le personnel pénitentiaire.*
- *Diffuser les campagnes de sensibilisation et de prévention à la santé au sein des prisons.*
- *Promouvoir le dépistage des maladies virales, en particulier la tuberculose, le VIH et le VHC.*

## **5. Nouvelle articulation entre les Maisons de justice et les Services d'aide sociale aux Justiciables**

Les associations membres de la CAAP sont préoccupées par les conséquences directes ou indirectes, pour les secteurs, de la sixième réforme de l'Etat. Cette réforme qui prévoit notamment la communautarisation des Maisons de justice (relevant actuellement du SPF Justice) et des Services d'aide sociale aux justiciables (relevant actuellement des Régions) risque d'engendrer une confusion des rôles, pourtant distincts, de ces deux structures.

Il existe actuellement une séparation nette entre l'action mandatée des Maisons de justice et le travail des Services d'aide sociale aux justiciables qui agissent à la demande libre des personnes, y compris de celles qui désirent être entendues comme auteurs ou victimes d'infraction, en dehors de toute procédure pénale. Mais actuellement, de nombreuses interrogations subsistent quant à la mise en place, au sein des Communautés, d'une structure qui porte politiquement un projet d'actions bien différenciées auprès d'un même public.

### **Solutions proposées :**

- *Distinguer les Maisons de justice et les Services d'aide sociale aux justiciables, ainsi que leurs missions respectives, à l'aide d'un organe, au sein des Communautés, qui entérine ces pôles bien distincts.*
- *Doter les Communautés des moyens nécessaires pour accueillir les nouvelles compétences.*
- *Encourager les Régions à ne pas se désinvestir des prisons, suite au retrait de la compétence des Services d'aide sociale aux justiciables.*